

CONVOCACTION
du
CONSEIL COMMUNAL

Nouvelle loi communale

Art. 87 - § 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article 90, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 91 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. 88 - Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. 90 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. 97 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. 99 - § 1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. 100 - Sauf préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. 101 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'article 87, § 1^{er}/~~90 (4)~~ de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer **Monsieur** ~~pour la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **24 octobre 2013** à **18** heures à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2013
2. Fabrique d'église de Néchin – compte 2012 – avis
3. Eglise protestante unie de Belgique Tournai-Estaimpuis – compte 2012 – avis
4. Fabriques d'église de Bailleul, d'Estaimbourg, d'Estaimpuis, d'Evregnies, de Leers-Nord et de Saint-Léger – budgets 2014 – avis
5. C.P.A.S. – exercice 2013 – modification budgétaire n° 3 au service ordinaire – décision
6. C.P.A.S. – budget – exercice 2014 – décision
7. Budget communal 2013 – modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire – décision
8. Rapport sur l'Administration et la situation des Affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ancien article 96 de la Nouvelle Loi communale)
9. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2014
10. Taxes communales pour les exercices 2014 à 2019 inclus :
 - a. Centimes additionnels au précompte immobilier
 - b. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
 - c. Redevance sur la délivrance de documents administratifs
 - d. Taxe sur les secondes résidences
 - e. Taxe de séjour
 - f. Taxe sur les immeubles inoccupés
 - g. Taxe sur les parcelles non bâties
 - h. Taxe sur les terrains à bâtir non bâtis
 - i. Impôt sur les agences de paris sur les courses de chevaux
 - j. Impôt sur les établissements bancaires
 - k. Impôt sur la force motrice
 - l. Impôt sur les panneaux d'affichage
 - m. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés
 - n. Taxe sur les pylônes de diffusion G.S.M.
 - o. Redevance pour la vente des sacs immondiçes
 - p. Taxe sur l'entretien des égouts
 - q. Redevance communale sur l'enlèvement des détritrus répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins
 - r. Redevance sur l'exhumation

./.